**Notion: N0138**

**Notion originale: langue régionale ou minoritaire**

**Notion traduite: langue régionale ou minoritaire**

Autre notion traduite avec le même therme: (espagnol) lengua regional o minoritaria

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua regionale o minoritaria

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2904, p. 2-3

 "Langue régionale ou minoritaire" contient l’adjectif "régional" qui convient sans doute à un emploi devenu traditionnel et normal dans un pays tel que le France au point d’y être exclusif de celui de "minoritaire" (Viaut 2004 : 60). "Régional" avait cependant été sous-jacent ou manifeste dès les prémices de la Charte. La Déclaration de Galway de 19754, adoptée par la Première Convention des autorités régionales de l’Europe périphérique, était axée sur une prise en compte nouvelle des régions en tant que telles en Europe. Celle de Bordeaux, adoptée en 19785 par la Convention du Conseil de l’Europe sur "les problèmes de la Régionalisation", après avoir proclamé que "Le droit de chaque Européen à 'sa région' est un des éléments de son droit à la différence" (point 3), avoir donné sa définition de la notion de région (point 4), avoir souligné les diverses raisons de promouvoir le rôle des régions en Europe (points 8-24) et avoir réaffirmé la nécessité d’assurer ces dernières "d’une autonomie en matière culturelle" (point 25), se référait aux "langues régionales" en affirmant que "Les régions constituent un cadre propice à la reconnaissance des diversités ethniques et culturelles, à la mise en valeur des langues régionales, des cultures et des traditions régionales" (point 30). Entre temps, les réalités linguistiques minoritaires avaient également été évoquées de façon réitérée à travers la notion de "minorité linguistique", focalisée sur le groupe lié à une langue, par la directive n° 364 de 1977 de l’Assemblée parlementaire, qui avait proclamé le besoin de réaliser des études sur "les langues et les dialectes des minorités", et par la Recommandation 814 de la même année 1977, qui avait demandé qu’il fût tenu compte de "l’utilité culturelle de préserver les minorités linguistiques". Par la suite, si la Recommandation 928 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, adoptée le 7 octobre 19816, avait précisé l’approche en termes de langue par son objet même - "les problèmes d’éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe" -, c’était pour arriver à la formulation arrêtée à partir de la Résolution 192, justement "sur les langues régionales ou minoritaires", adoptée le 16 mars 1988 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe (CPLRE, Conseil de l’Europe). Entre temps, les dialectes furent écartés du champ d’application de la Charte au cours des premières séances de travail du groupe d’experts de la CPLRE. Au cours de cette période de gestation du texte de la Charte, dans la deuxième moitié des années 1980, furent également écartés le terme de "langue minoritaire" seul, utilisé au début (cf. supra) et rejeté sous cette forme en particulier par les instances politiques françaises, ainsi que, par exemple, "langue régionale, minoritaire ou moins répandue", proposé par la délégation irlandaise, lors de l’examen du texte révisé de la Charte par le Groupe de travail du Comité ad hoc d’experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR), puis rejeté, au cours de sa troisième réunion des 17-19 septembre 1990.

Extrait E2903, p. 2

 Si des définitions de termes désignant divers types de langue ont été tentées au cours de ces dernières années, en particulier à des fins d’homogénéisation, celles-ci ont pu être conjoncturelles, résulter de consensus obligés et ne pas avoir été approfondies à ce moment-là ou ensuite. Par exemple, la notion de "langue régionale ou minoritaire", proposée par le Conseil de l’Europe dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désormais Charte) mise à la signature en 1992, illustre cette problématique révélatrice d’un besoin de précision et des difficultés rencontrées face à un objet aussi clairement politique. Sans entrer dans les détails, cette notion résulte d’un processus décisionnel entamé dans les années 1970 à partir d’une appréhension large des traits distinctifs de ce que l’on entendait alors par "minorité nationale".

Extrait E2906, p. 3

 Il ressort globalement aussi de ce constat que la promulgation, à elle seule, d’un texte tel que celui de la Charte ayant pour objectif la protection et la promotion de langues qui, parmi celles que l’on caractérisera sommairement comme étant en situation minoritaires, sont qualifiées de régionales, justifie une tentative de définition. Ce caractère conjoncturel et en prise avec des réalités sociopolitiques fluctuantes ne peut cependant oblitérer le fait que, tant les réglementations nationales ou internationales que les linguistes qui observent et analysent des données de ce type, sont confrontés à l’utilité ou au besoin d’éclairage et de sélection des acceptions des catégories de langues qui résultent de processus aussi bien causaux que téléologiques. L’exercice en est alors forcément délicat, cela expliquant peut-être la rareté de définitions même sommaires. La non-définition peut conforter une souplesse d’utilisation du terme comme elle peut susciter à son endroit la quête d’une frontière de sens. Dans ce même domaine d’application de la Charte, on voit ainsi que la notion de "langue des migrants" est évoquée par ce texte pour l’écarter de son usage (article 1.a.ii.al. 2) et la renvoyer à une prise en considération spécifique ultérieure. Or, en réalité, cette absence a laissé une place, dans la mise en œuvre de la Charte, à des langues qui relèvent de cette catégorie mais qui répondent en même temps à une des propriétés importantes attribuées aux langues régionales ou minoritaires qui est celle de la présence "historique" sur un territoire, voire, mutatis mutandis, en tant que "langue sans territoire" au titre de la partie II, dite obligatoire de la Charte (article 7.5), "depuis une longue période" (Conseil de l'Europe 1992 : § 31). Cela est par exemple le cas en Arménie - pays qui ratifia la Charte en 2002 - pour des langues telles que le kurde, le yézidi (individué par rapport au kurde) et l’assyrien (sic, ou araméen) (Viaut 2004 : 42-45).

Extrait E2908, p. 4

 Concernant la notion de "langue régionale" dont il est question ici, on a affaire à une catégorie possédant des contenus sémantiques intermédiaires et variables selon des contextes qui s’avèrent plus nombreux que ceux, par exemple, des deux notions précédemment mentionnées. Il en sera question dans le corps de la définition que nous proposons plus avant mais un rapide état de l’art en la matière permet tout d’abord de mettre en évidence le fait que, potentiellement applicable à tout pays découpé administrativement en région (France, Italie, Portugal, entre autres), ou en entités territoriales similaires ou proches, même si désignées autrement, elle s’est propagée, certes, mais est surtout utilisée en France, au point d’y prendre une allure prototypique, indépendamment de l’influence de la Charte et de la notion composite de "langue régionale ou minoritaire".

Extrait E2910, p. 5

 En Ukraine, en revanche, quoique dans un contexte peu serein et objet de nombreuses tensions, la notion a été plus clairement cernée sur le fond et dans ses effets incluant une coofficialité de fait selon un régime de territorialité, proche à certains égards de celui de la langue propre en Espagne. La Loi ukrainienne sur la politique linguistique de l’État n° 5029-VI du 3 juillet 2012, où apparaît une définition, a été abrogée le 23 février 2014 par la nouvelle majorité au Parlement ukrainien. Pendant peu de temps par conséquent, la notion de langue régionale y est alors apparue alors comme une résultante de l’apport de la Charte et d’une situation sociolinguistique et politique particulière par rapport à celles de l’ensemble des autres pays d’Europe. Un contenu nouveau fut apporté à la notion, proche de celui que l’on trouve en Inde (cf. infra, définition, introduction), plutôt orienté vers le côté opposé à celui où se situe la France sur son éventail sémantique. Si le terme "langue régionale" n’est pas défini en tant que tel dans cette loi mais à partir de la référence explicite à la notion de "langue régionale ou minoritaire" de la Charte (articles 1 et 7.2), l’article 1 attribue également une importance particulière au mot "région", défini comme un terme générique désignant toute "unité administrative autogérée qui peut aller de la République autonome de Crimée à une localité de taille modeste" (cf. Infra , définition, partie 3.5). "Langue régionale" est ensuite employé à plusieurs endroits du texte dont il apparaît en définitive comme une des notions de référence.

Extrait E2913, p. 6

 Les dictionnaires de sociolinguistique en français ne retiennent pas la notion [de langue régionale]. Elle ne fait pas l’objet d’une entrée propre ni d’une mention même secondaire de l’index dans l’ouvrage Sociolinguistique, concepts de base (Moreau 1997). Il en est de même dans l’ouvrage Sociolinguistique du contact, Dictionnaire des termes et concepts (Simonin, Wharton (dirs.) 2013). D’autres dictionnaires publiés dans d’autres langues mentionnent la notion. Si, dans le Diccionari de sociolingüística catalan de F. Ruiz i San Pascual et al. (2001), l’entrée "llengua regional" est vide, elle renvoie de façon significative à celle de "llengua minoritària". L’ouvrage en anglais de J. Swann et al., A Dictionary of Sociolinguistics (Swann 2004) propose, quant à lui, une définition mettant l’accent sur l’aspect géographique à travers le lien entre la langue et un territoire historique d’implantation ainsi que dans son rapport de dépendance avec une autre langue (cf. infra, définition, partie 2).
Nous relevons enfin que la littérature sociolinguistique de ces dernières décennies a discuté de la problématique des "langues régionales" à travers le prisme entre autres de l’éducation (Lieutard et Verny 2007), du rapport à la langue dominante (Boyer 2000), à la patrimonialisation (Colonna 2013 : 181-326), à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Viaut 2004) mais que très peu d’auteurs se sont penchés sur la notion en elle-même et le champ sémantique qu’elle a fini par couvrir. Nous citerons cependant l’ouvrage de Jean-Baptiste Marcellesi, Sociolinguistique Epistémologie, Langues régionales, Polynomie, dans lequel il questionne à plusieurs reprises la connotation sémantique de la notion (Marcellesi 2003 : 93, 93-94, 102-103).

Extrait E2917, p. 7-8

 Sur la base de traits d’abord repérés dans la base CLME en vue de déterminer différentes propriétés, la définition qui suit a pour objectif, outre de caractériser la langue régionale en elle-même, de la situer non pas, à ce stade, au sein d’un réseau structuré mais au sein d’un environnement proche avec des exemples illustrant ses équivalents linguistiques ou d’autres formulations dont certaines utilisent également l’adjectif "régional". En connaissance de l’usage de la notion de langue régionale en Inde, la référence, ici, à l’Europe au sens large découle du constat de son emploi significatif dans plusieurs des pays qui la composent. Elle y est en outre devenue une référence générale promue par le Conseil de l’Europe depuis les années 1990 à travers la locution voisine et désormais usitée à cette échelle de "langue régionale ou minoritaire".

Extrait E2918, p. 8

 L’emploi du terme "langue régionale" s’est développé au cours du XXe siècle, surtout dans sa deuxième partie. Son figement comme notion désignant une catégorie particulière de langues a été favorisé en Europe par son utilisation, en France notamment, par les mouvements associatifs à partir des années 1950 puis en droit, à partir de la fin des années 196016, et, plus récemment, à une échelle bien plus large, par le Conseil de l’Europe à travers la mise en application, à partir de 1998, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il convient cependant de rappeler le cas extra-européen de l’Inde. Après la constitution de 1950, dont l’article 345 prévoyait des usages officiels territorialisés pour d’autres langues que l’hindi et l’anglais, le désignant "langue régionale" (regional language) y est devenu une référence constitutionnelle à partir de l’ordonnance présidentielle du 27 avril 1960. Cela a concerné une série de langues apparaissant au sein d’entités administratives infra-territoriales comme langues coofficielles avec l’hindi et l’anglais du fait même de leur appartenance reconnue en droit à la catégorie des langues régionales, également consacrée dans la partie XVII et l’annexe n° 8 de la version de 2007 de la Constitution. Hormis ce cas notoire, nous retenons que la notion s’est essentiellement implantée en Europe où elle est devenue une des références majeures dans son domaine.

Extrait E2929, p. 18

 La notion de "langue régionale ou minoritaire" constitue l’objet même de la Charte Européenne des Langues régionales ou minoritaires du Conseil de l’Europe, mise à la signature en 1992 et entrée en application en 1998. Elle est ainsi définie dans son article 1a :
"Par l’expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues :
i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d’un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l’État ; et
ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ;
elle n’inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l’État ni les langues des migrants".

**Document: D089**

Titre: Conception et expérience de la territorialité linguistique à travers la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BLAIR, Philip

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 11-20

Extrait E1614, p. 12

 L'intérêt que la Charte porte au territoire est plus subtil. En effet ses auteurs savaient que bon nombre des dispositions nécessaires pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires ne pouvaient s'appliquer dans la pratique que sur une base territoriale, c'est-à-dire dans les régions dans lesquelles elles étaient justifiées par la présence suffisante de la langue.

Extrait E1618, p. 18

 Les articles 8.2 et 12.2 concernent tout particulièrement les territoires situés en-dehors des aires dans lesquelles les langues régionales et minoritaires sont traditionnellement pratiquées, généralement la capitale ou d'autres grands centres économiques vers lesquels migrent des habitants d'autres parties de l'Etat, y compris des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, pour y étudier ou travailler. Ces paragraphes partent de l'idée qu'une délimitation trop rigide des aires de pratique traditionnelle de la langue exclurait de toutes les mesures de promotion les éléments les plus mobiles du groupe linguistique en question.

**Document: D014**

Titre: La charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: WOEHRLING, Jean-Marie

Ed. :Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 323p.

Extrait E1687, p. 16

 La défense des langues régionales et minoritaires ne s'organise […] pas sur la base d'une alternative entre langue officielle et langue régionale ou minoritaire, mais d'une cohabitation cordiale et raisonnée de ces langues. Les langues sont conçues comme se renforçant les unes les autres et non pas comme s'opposant ou se faisant concurrence.

Extrait E1689, p. 26

 […] L'heure d'enseignement a un coût moyen qui n'est guère dépendant de la langue dans laquelle l'enseignement est donné ; de même, une heure de télévision ou une pièce de théâtre n'ont pas de coût significativement différent selon qu'elles sont produites dans la langue officielle ou une langue régionale ou une langue minoritaire. La modification de textes législatifs ou réglementaires pour y supprimer des dispositions discriminatoires à l'égard des langues régionales ou minoritaires n'a, de son côté, qu'un coût assez réduit.

Extrait E1690, p. 50

 En ce qui concerne la légitimité dont peuvent se prévaloir ces deux catégories de langues : les langues régionales ou minoritaires traditionnellement sont des langues pratiquées depuis longtemps dans les territoires considérés ; elles sont souvent antérieures aux Etats dans lesquelles elles ont été incluses et sont étroitement liées avec l'histoire, la géographie, toponymie) et la culture du territoire en cause ; c'est la raison pour laquelle elles doivent être regardées comme un élément (même s'il est parfois méconnu) du patrimoine linguistique national. Souvent, la langue officielle est d'implantation plus récente dans les territoires concernés et a parfois été imposée aux locuteurs des langues locales historiques ; la mise en valeur d'une langue traditionnelle peut aussi constituer une sorte de réparation au regard des dommages qui lui ont été causés dans le passé.

Extrait E1691, p. 53

 Une […] opposition entre langue régionale ou minoritaire et langue officielle se rencontre de manière exemplaire dans les Etats culturellement unifiés comme la France, le Royaume-Unis ou l'Allemagne. Le concept de langue officielle reste clair quand plusieurs langues sont formellement reconnues comme telles et sont d'importance équivalente comme en Belgique pour le français et le flamand.

Extrait E1692, p. 75

 Une langue désignée comme officielle sur une partie du territoire d'un Etat peut ne pas bénéficier de ce statut officiel sur le reste de ce territoire et il convient de savoir si elle peut avoir le caractère d'une langue régionale ou minoritaire sur les territoires où elle n'est pas reconnue comme langue officielle.

Extrait E1693, p. 209

 La présence effective d'une langue régionale dans un vecteur de transmission aussi important que la télévision est souvent déterminant pour sa survie. Sur le plan linguistique, du moins, l'influence des médias est aujourd'hui probablement aussi forte, sinon davantage, que l'école ou la famille. Toutefois, la faiblesse des langues régionales ou minoritaires leur rend difficile l'accès aux médias les plus prégnants. Les difficultés peuvent être juridiques, économiques, culturelles et de compétences linguistiques.

**Document: D080**

Titre: L'appréhension juridique du territoire linguistique au regard de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ARLETTAZ, Jordane

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 21-36

Extrait E1620, p. 22

 Dès lors, selon les termes de la Charte, le territoire linguistique s'entend de l'aire géographique d'emploi d'une langue régionale ou minoritaire – aspect conceptuel – et doit également être, toujours selon la Charte, le champ géographique d'application des mesures adoptées en faveur de la langue considérée – aspect fonctionnel.

**Document: D091**

Titre: Démocratie, territoire et langue dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: GUILLOREL, Hervé

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 37-50

Extrait E1623, p. 43

 Cependant, consciente du fait qu'il n'y a pas (…) adéquation entre les découpages territoriaux politico-administratifs et les aires linguistiques des langues régionales ou minoritaires, [la Charte] consacre une mention aux problèmes posés par le fait qu'une aire linguistique puisse être éclatée, c'est-à-dire s'étendre sur plusieurs Etats membres et/ou sur plusieurs "régions" administratives.

Extrait E1624, p. 45

 La mise en relation des trois termes "démocratie", "linguistique" et "sécurité", aboutit à des configurations différentes voire contradictoires notamment au regard des rapports entre d'un côté les langues régionales ou minoritaires et de l'autre côté la ou les langue(s) étatiques, nationales ou officielles des Etats membres.

Extrait E1625, p. 48

 Il va sans dire, que la politique de défense et de promotion des langues régionales ou minoritaires proposée par la Celrom devrait permettre de restaurer la confiance (et la loyauté) des locuteurs de ces langues et, de ce fait, diminuer leur niveau d'insécurité linguistique. Il faut noter (…) que cette question étant liée à la distance (objective et subjective) entre la langue régionale ou minoritaire et la langue officielle, l'insécurité est peut-être plus grande lorsque la distance est faible.

**Document: D076**

Titre: La charte européenne des langues, les « langues de migrants » et les langues dépourvues de territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: AKIN, Salih

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 51-66

Extrait E0253, p. 54

 La conception de la catégorie des "langues des migrants" apparaît problématique et fait abstraction de la réalité linguistique qui caractérise les pays européens. La définition des "langues dépourvues de territoire" semble confirmer la même démarche d'exclusion des langues d'immigration et des langues sans assise territoriale. Elles sont définies à l'article 1, alinéa c de le Charte : par "langues dépourvues de territoire", on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) sur le territoire de l'Etat, mais qui, bien traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci. Le rapport explicatif (§36) fournit plus de précisions sur les "langues dépourvues de territoire" : Les "langues dépourvues de territoire" sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale. A d'autres égards toutefois, elles correspondent à la définition de l'article 1, alinéa a, étant des langues traditionnellement employées sur le territoire de l'Etat par des ressortissants de cet Etat. Comme exemple de langue dépourvue de territoire, on peut citer le yiddish et le romani.

**Document: D078**

Titre: Les langues historiques de l'Europe

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 67-81

Extrait E0256, p. 71

 La fonctionnalité avérée des langues officielles d'Etat suffit à fonder leur légitimité. Les langues régionales ou minoritaires trouvent en revanche dans le qualificatif "historique" un premier degré de justification dans une pratique traditionnelle ancrée géographiquement dans un territoire déterminé. Cette justification peut présenter des points communs avec celle qui sous-tend la notion de langue propre en Espagne.

Extrait E1631, p. 72

 (…) si la Déclaration [universelle des droits linguistiques] prend également en compte, à la différence de la Charte, les langues de migrants à travers la notion de "groupe linguistique" ("cas des immigrés, des réfugiés, des personnes déplacées ou des membres des diasporas"), c'est dans la mesure où ce dernier, étant "installé dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique", n'y possède pas "des antécédents historiques équivalents" (article 1.5). On retrouvera ici la différence établie dans la Charte européenne entre les langues régionales ou minoritaires et les langues "des migrants" (article 1.a ii) sur la base d'une différence de nature dans ce lien au territoire.

Extrait E1632, p. 75

 L'un des rapporteurs sollicités alors par le ministre de l'Education nationale et par celui de la Culture, le linguiste Bernard Cerquiglini (1999), estima que les langues parlées (berbère, arabe dialectal) dans d'anciens départements français d'Afrique du Nord et utilisées de nos jours sur le sol métropolitain, pouvaient déroger à la catégorie des langues des migrants, normalement exclue du champ d'application de la Charte, et se voir attribuer le statut de langues régionales ou minoritaires de France, autant que d'autres, autochtones dans les actuels territoires français. En effet, nombre de ces locuteurs, se sont installés en France métropolitaine, sans cesser d'être des ressortissants français.

Extrait E1633, p. 75

 Ce qui relie le plus solidement ce type de langues à la catégorie des langues régionales ou minoritaires de la Charte paraît d'abord être le critère d'historicité, si l'on continue de tenir pour valide le lien entre "historique" et "traditionnel", et "territoire". "Traditionnel réfère à "historique", et le critère territorial est ici employé, sinon de façon contradictoire, au moins avec des nuances. D'un côté, ces langues "sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale" (Rapport explicatif : §36), d'un autre côté, l'article 1.c les relie au territoire de l'Etat pris globalement. Il en résulte une distinction entre la territorialité d'une langue à l'intérieur d'une zone déterminée, avec des éléments d'historicité, de tradition et d'européanité justifiés par une implantation circonscrite, et l'appartenance, également, au patrimoine national d'une langue dont la pratique y serait traditionnelle, mais sans lien particulier avec une section géographique du territoire de l'Etat.

Extrait E1634, p. 75

 Dans l'article 1.2, la formulation "communauté linguistique historique" apparaît comme un équivalent de la "langue régionale ou minoritaire historique" de la Charte. Précisément, si la Déclaration prend également en compte, à la différence de la Charte, les langues de migrants à travers la notion de "groupe linguistique" ("cas des immigrés, des réfugiés, des personnes déplacées ou des membres des diasporas"), c'est dans la mesure où ce dernier, étant "installé dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique", n'y possède pas "des antécédents historiques équivalents" (article 1.5). On retrouvera ici la différence établie dans la Charte européenne entre les langues régionales ou minoritaires et les langues "des migrants" (article 1.a ii) sur la base d'une différence de nature dans ce lien au territoire.

Extrait E1636, p. 78

 Cependant, une formulation telle que les "langues historiques de l'Europe" [du Comité des régions] peut être aussi très englobante à moins qu'il ne soit sous-entendu, comme c'est implicitement le cas ici, qu'elle concerne les L.R.M.s. Or, le triangle notionnel légitimant tel que nous l'avons esquissé peut s'accorder avec une conception globale du "patrimoine culturel européen" à laquelle les L.R.M.s. sont forcément associées. A ce titre, si le constat qu'une partie de ce patrimoine est menacée – telle ou telle langue minoritaire en l'occurrence – revient à admettre simultanément que c'est l'ensemble qui l'est, il pourrait être entendu que cet ensemble n'est pas seulement celui des L.R.M.s., mais aussi celui, plus large, de toutes les langues, officielles d'Etat ou non, de l'Europe. Cet ensemble, à cet échelon, serait donc censé embrasser langues répandues et langues moins répandues, ou langues officielles d'Etat et langues régionales ou minoritaires .

**Document: D015**

Titre: Sociolinguistique. Epistémologie, langues régionales, polynomie

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: MARCELLESI, Jean-Baptiste

Ed. :L'Harmattan, Paris, 2003, 308p.

Extrait E1668, p. 181

 Mais déjà une tendance plus centralisatrice se faisait jour à la fois dans les textes sur l'école […] et dans l'enquête linguistique de l'abbé Grégoire. Ce dernier, protagoniste de l'abolition de l'esclavage et désireux de mettre les français à même d'être de véritables citoyens, s'était donné pour tâche de faire extirper les patois (terme qui pouvait englober pour lui les langues régionales ou minoritaires) et répandre le français des lettrés.

**Document: D122**

Titre: Premier protocole additionnel : article 2

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: DUPUY, Pierre-Marie

Auteur: BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence

In :La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par articleDirigé par: PETTITI, Louis-Edmond / DECAUX, Emmanuel / IMBERT, Pierre-Henri

Ed. : Economica, Paris, 1999, pp. 999-1010

Extrait E1676, p. 1009-1010

 La résurgence de l'intérêt porté aux droits des minorités a permis de souligner l'importance de l'éducation. La protection des droits des minorités s'inscrit en grande partie dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Pourtant l'article 2 du Protocole n° 1 ne peut pas à l'heure actuelle servir d'assise à l'une des revendications souvent formulée qui consiste à l'utilisation, à l'école, des langues des minorités. En effet, la Cour, dans l'affaire linguistique belge, avait souligné que "le droit de recevoir un enseignement dans la langue nationale ou dans une des langues nationales" découlait de l'article 2 et avait écarté le "droit des parents de voir l'enseignement dispensé dans une langue autre que celle du pays dont il s'agit". Une fois entrée en vigueur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1992 pourrait contribuer à donner une interprétation évolutive de l'article 2. En effet, l'article 7 de ce texte garantit l'enseignement et l'étude des langues régionales et minoritaires, même s'il laisse aux Etats le soin d'en définir la mise en œuvre. La Charte exige que la présence de ces langues soit assurée "à tous les stades appropriés" du système d'enseignement. Elle prévoit aussi la promotion des études et des recherches sur les langues régionales et minoritaires dans un cadre universitaire. La langue est ici perçue à juste titre comme l'instrument privilégié de, la survie des cultures minoritaires. Celles-ci constituent "la richesse et la vitalité des civilisations européennes" ainsi que l'affirme par ailleurs la Recommandation 1134 (1990) relative aux droits des minorités, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.